

## Le tourisme, les sports de nature et les loisirs

La pression et les impacts du tourisme et des activités sportives en Limousin sont limités, du fait de la modestie du développement des activités touristiques et de la faible population régionale. Le développement possible de ces activités reste important, à partir du moment où une attention est portée à la préservation de l'environnement. Il s'agit même au contraire d'une valorisation tout à fait intéressante et d'un atout local important.

On peut cependant identifier des impacts ponctuels ou diffus :

- certains aménagements touristiques, qui priviégient souvent les plans d'eau, peuvent avoir un impact local fort sur les paysages et sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- de manière plus diffuse, les sports motorisés qui utilisent la nature (4x4, motos tous terrains, quads...) et pour lesquels le Limousin semble avoir une certaine attractivité, constituent un facteur de dérangement important pour les autres usagers ainsi que pour la faune. Il en est de même pour les activités nautiques à moteur.

Par ailleurs, il convient de noter le nombre élevé des étangs en Limousin (environ 13 500 de plus de 1 000 m<sup>2</sup>) qui sont le support de diverses activités de loisirs (pêche, baignade) ou simplement d'agrément. Du fait de leur nombre, ils ont un impact significatif sur les milieux aquatiques et particulièrement sur les cours d'eau de première catégorie piscicole largement majoritaires dans la région (réchauffement des eaux, augmentation de l'évaporation, mais aussi introduction d'espèces indésirables, colmatage des frayères lors des vidanges).

En matière touristique, et malgré quelques joyaux, tels que Collonges-la-Rouge, Evaux-les-Bains, Turenne, Oradour-sur-Glane, etc., le Limousin possède peu d'éléments à caractère fort permettant de rivaliser avec d'autres régions françaises. Pour autant, les vastes espaces naturels dont il dispose, les divers paysages, le patrimoine bâti et l'environnement de qualité réelle, constituent un milieu rural préservé que les citadins ont tendance à rechercher de plus en plus. Or, par exemple, malgré l'importance de la couverture forestière, il n'existe que très peu de forêts ouvertes au public en raison de la faible importance de forêts soumises au régime forestier (6 % de l'ensemble des forêts contre 29 % France entière). Concernant le bâti, on assiste à un abandon du bâti ancien qui fait aujourd'hui pourtant partie du patrimoine limousin. L'enjeu réside à la fois dans le maintien et la préservation globale du bâti notamment par des opérations d'entretien, dans la valorisation des monuments, des édifices et des sites les plus remarquables pour les ouvrir au public.

Cet enjeu est donc transversal puisque c'est la qualité globale de l'environnement qu'il s'agit de valoriser. C'est cette qualité qu'apprécient les habitants et qui constitue un facteur d'attractivité touristique et de promotion des produits dont l'image est associée à celle du territoire. Il convient de la préserver en favorisant une fréquentation douce et raisonnée, sans obérer le développement du tourisme.

Par ailleurs, cette valorisation confortera l'intérêt des différents acteurs pour la protection de l'environnement.



## ■ Principaux textes juridiques

---

### Conventions internationales :

- 1995 (28 avril) Charte de Tourisme Durable aux Îles Canaries lors de la Conférence mondiale du tourisme mondiale organisé par l'OTM, l'Unesco, rattaché à l'ONU, le PNUE et la Commission européenne.
- 1999 (1<sup>er</sup> octobre) Code Mondial d'Éthique du Tourisme adoptée par l'Assemblée générale de l'OTM et approuvé par l'Assemblée général des Nations Unies en 2001 dans une résolution spéciale.

### Politiques et droit de l'Union Européenne :

- 1997 (18 novembre) Charte Européenne du Tourisme Durable dans les Espaces Naturels Protégés, en collaboration avec Europarc et la Commission européenne.

### Droit national :

- Code de l'environnement, Tourisme et environnement, articles L122-4, L219-8, L333-1.
- Code de l'environnement, Sports de nature, articles L211-1, L331-3, L333-1, L364-1.
- Code du tourisme, Tourisme et protection de l'environnement, article L422-3.
- Code du tourisme, Sports de nature, article L342-18 et suivants.
- Code du sport, Sports de nature, article L311-1 et suivants.